

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Adopté

N° AS712

AMENDEMENT

présenté par
Mme Abadie-Amiel, rapporteure, M. Philippe Vigier, rapporteur M. Delautrette, rapporteur
Mme Leboucher, rapporteure et Mme Liso, rapporteure

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« *b*) Peut convier à participer à la réunion du collège pluriprofessionnel un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil ou recueillir son avis, qu'il communique au collège pluriprofessionnel lors de la réunion de celui-ci ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que le médecin instructeur a la possibilité de convier un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du code civil à participer à la réunion du collège pluriprofessionnel. S'il décide de recueillir son avis, l'amendement précise qu'il le communique au collège pluriprofessionnel lors de sa réunion.